

**JOURNAL OFFICIEL**  
**DE LA**  
**REPUBLIQUE ISLAMIQUE**  
**DE**  
**MAURITANIE**



**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

30 Avril 1999

41<sup>ème</sup> année

N° 949

**SOMMAIRE**

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère des Affaires Economiques et du Développement**

Actes Réglementaires

23 mars 1999

Arrêté n° R - 0220 portant création et organisation au sein de l'Unité de Gestion du Programme de Réforme du secteur parapublic ( UGP) d'une cellule de pilotage du projet de restructuration d'Air Mauritanie. 260

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

Actes Réglementaires

13 avril 1999

Décret n° 030 - 99 modifiant et complétant le décret n° 069 - 98 du 18 juin 1998 fixant les attributions du ministre des Mines et de l'Industrie et l'organisation de l'administration centrale de son département. 260

Actes Divers

12 avril 1999

Arrêté n° R - 0306 portant autorisation d'installation d'une unité de production de confitures à Nouakchott. 266

13 avril 1999

Décret n° 99 - 031 portant octroi d'un permis de recherche de type M n°

	90 à la société Rex Diamond Mining Corporation LTD dans la zone de Char ( wilaya du Tiris Zemmour).	266
13 avril 1999	Décret n° 99 - 032 portant octroi d'un permis de recherche de type M n° 90 à la société Ashton West Africa Property Limited dans la zone de Guelb Richat ( wilaya de l'Adrar).	267
13 avril 1999	Décret n° 99 - 034 accordant à la société Dia Met Minerals Africa Ltd un permis de recherche de type M n° 88 pour le diamant dans la zone de El Bleida ( wilaya de Tiris Zemmour).	267
13 avril 1999	Decret n° 99 - 035 portant octroi au profit de la société Ashton West Africa Property Limited d'un permis de recherche de type M n° 87 pour le diamant dans la zone de Tijirit - Tasiast ( wilayas de Dakhlet - Nouadhibou , de l'Inchiri et de l'Adrar).	268
13 avril 1999	Décret n° 99 - 036 portant octroi d'un permis de recherche de type M n° 86 à la société Rex Diamond Mining Corporation LTD dans la zone de Tourine ( wilaya du Tiris Zemmour).	268
13 avril 1999	Décret n° 99 - 037 portant octroi au profit de la société Ashton West Africa Property Limited d'un permis de recherche de type M n° 93 pour le diamant dans la zone de Chinguitti ( wilaya de l'Adrar).	269
13 avril 1999	Décret n° 99 - 038 portant renouvellement du permis de recherche de type M n° 54 au profit de la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd dans la zone de El Hammami ( wilaya du Tiris - Zemmour).	269
13 avril 1999	Décret n° 99 - 039 portant deuxième renouvellement du permis de recherche de type M n° 38 pour l'Or et substances connexes au profit du Groupement de recherche de l'Inchiri au sud est d'Akjoujt ( wilaya de l'Inchiri).	270
13 avril 1999	Décret n° 99 - 040 portant renouvellement du permis de recherche de type M n° 53 au profit de la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd dans la zone d'Akchar ( wilaya de l'Adrar et de l'Inchiri).	271
13 avril 1999	Décret n° 99 - 041 accordant à la société Dia Met Minerals Africa Ltd un permis de recherche de type M n° 83 pour le diamant dans la zone de Yetti ( wilaya du Tiris Zemmour).	271
13 avril 1999	Décret n° 99 - 042 accordant à la société Dia Met Minerals Africa Ltd un permis de recherche de type M n° 81 pour le diamant dans la zone de Mjeibir ( wilaya de l'Adrar).	272
13 avril 1999	Décret n° 99 - 043 accordant à la société Dia Met Minerals Africa Ltd un permis de recherche de type M n° 82 pour le diamant dans la zone de Geneoua ( wilaya de l'Adrar).	272

**Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

Actes Divers

04 janvier 1999	Arrêté n° R - 060 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée SAHEL/RIYAD/Nouakchott.	273
20 février 1999	Arrêté n° R - 0152 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée Lindine/Riyad/Nouakchott.	273
15 avril 1999	Arrêté n° R - 328 portant agrément d'une coopérative dénommée Diam Toueichitt/Barkéol/Assaba.	273

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**

Actes Réglementaires

31 mars 1999	Arrêté n° R - 234 fixant les prix de vente maximum
--------------	--

des hydrocarbures liquides. 273

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**

Actes Divers

08 avril 1999

Arrêté n° 263 portant nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur. 275

**Cour des Comptes**

Arrêté conjoint n° R - 0214 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'auditeurs à la Cour des Comptes. 275

**District de Nouakchott**

Actes Divers

20 avril 1999

Arrêté n° 18 portant attribution définitive d'un terrain à Nouakchott à AMAR. 276

**III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**IV.- ANNONCES**

## II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 0220 du 23 mars 1999 portant création et organisation au sein de l'Unité de Gestion du Programme de Réforme du secteur parapublic ( UGP) d'une cellule de pilotage du projet de restructuration d'Air Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de restructuration d'Air Mauritanie, il est créé au sein de l'Unité de Gestion du Programme de réforme du secteur parapublic ( UGP) une cellule de pilotage du projet de restructuration d'Air Mauritanie dirigé par Monsieur Abdallah ould Cheikh Sidia, directeur de la programmation et des Etudes assisté de Monsieur Wane Mamadou Birane directeur du Contrôle de gestion et de l'informatique d'Air Mauritanie.

ART. 2 - Cette cellule est chargée pour le compte de l'UGP de la conception et du suivi de l'opération de privatisation de la Compagnie Nationale de transport aérien : Air Mauritanie.

ART. 3 - En coordination avec le directeur de l'UGP, le responsable de la cellule élabore un programme de travail, sur la base des orientations arrêtés par le comité interministériel et s'assure du suivi de son exécution.

ART. 4 - Le responsable de la Cellule peut s'adjoindre des collaborateurs nommés par note de service du ministre des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 5 - Le Secrétaire Général du ministère des Affaires Economiques et du Développement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

Décret n° 030 - 99 du 13 avril 1999 modifiant et complétant le décret n° 069 - 98 du 18 juin 1998 fixant les attributions du ministre des Mines et de l'Industrie et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions du décret n° 069 - 98 du 18 juin 1998 fixant les attributions du ministre des Mines et de l'Industrie et l'organisation de l'administration centrale de son département sont modifiées ainsi qu'il suit :

ART. 2 - Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé des questions relatives :

#### 1 - en matière des Mines :

- à la définition d'une politique minière ;
- à la promotion de la prospection et de la recherche géologique et minière ;
- à l'établissement des cartes géologiques et
- à la mise à jour des études portant sur le secteur minier ;
- à l'élaboration et à l'application de la réglementation dans le domaine des activités de recherche, d'extraction et de transformation des substances minérales ;
- au développement et à la mise en valeur des ressources minières.

#### 2 - En matière d'industrie :

- à l'élaboration de la politique industrielle, l'orientation et la planification du développement industriel ;
- à la promotion de l'industrie ;
- à la réglementation, à la coordination des activités industrielles ainsi qu'au suivi de l'application des textes législatives et réglementaires s'y rapportant.

ART. 3 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie exerce les pouvoirs de tutelle et de contrôle fixés par les lois et règlements en vigueur sur les établissements et sociétés à capitaux publics suivants :

- 1 - l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques ( OMRG)
- 2 - la Société Nationale Industrielle et Minière ( SNIM) et ses filiales ;
- 3 - la Société Arabe des Industries Métallurgiques ( SAMIA) ;
- 4 - la Société Arabe du Fer et de l'Acier ( SAFA) ;

5 - la Société Arabe des Mines de l'Inchiri (SAMIN) ;

6 - la Société de Construction Mécanique de l'Atlantique ( COMECA) ;

7 - la Société des Guelbs Moghreïn Mines d'Akjoujt ( GEMAK).

ART. 4 - Administration Centrale :

L'administration centrale du Ministère des Mines et de l'Industrie comprend :

- le Secrétaire Général ;
- le chargé de mission ;
- les conseillers techniques du Ministre ;
- l'inspection interne ;
- le directeur des Mines et de la Géologie ;
- l'unité du cadastre minier ;
- le directeur de l'Industrie ;
- le directeur des Affaires Administratives et Financières ;
- la Cellule de Planification ;
- le secrétariat particulier.

ART. 5 - Le cabinet du Ministre :

Le cabinet du Ministre comprend :

- le chargé de mission ;
- les conseillers techniques ;
- l'inspection interne ;
- le secrétariat particulier.

ART. 6 - Le Chargé de Mission :

Le chargé de mission est appelé à assurer les tâches permanentes ou spécifiques qui lui sont confiées par le Ministre.

ART. 7 - Les conseillers techniques :

Les conseillers techniques du Ministre sont appelés, d'une manière générale, à assurer des tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par le Ministre.

Ils peuvent être chargés :

- de procéder, en liaison avec le secrétaire général du département et des directeurs intéressés, à une étude préalable faisant ressortir les divers aspects des questions importantes soumises à l'attention ou la décision du Ministre ;
- d'élaborer toute étude relative à des questions dont l'urgence, l'importance ou le caractère commun à plusieurs services ou plusieurs départements nécessitent qu'elles soient examinées au niveau du cabinet.

Les conseillers techniques sont au nombre de trois (3) dont un chargé des questions juridiques.

ART. 8 - L'inspection interne :

L'inspection interne est dirigée par un inspecteur général.

L'inspecteur général assure, sous l'autorité du Ministre, les missions suivantes :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et organismes sous tutelle et leur conformité avec les lois et règlements en vigueur et avec la politique et les plans d'action du secteur.

Les irrégularités constatées en matière de gestion financière devront être portées à l'attention des organes de contrôle spécialisés de l'état :

- évaluer les résultats effectivement acquis ;
- analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

L'inspecteur général est assisté de deux (2) inspecteurs.

ART. 9 - Le secrétariat particulier :

Le secrétaire particulier gère les affaires réservées du Ministre.

Le secrétariat particulier est dirigé par un secrétaire particulier qui a le rang de chef de service de l'administration centrale.

ART. 10 - Le Secrétariat Général :

Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du Ministre de :

- la coordination et du suivi de l'activité des directions, organismes et établissements publics relevant du département et notamment, du contrôle de l'exécution des décisions du Ministre ;
- la gestion du personnel et des crédits prévus au budget du Ministère ;
- la gestion des biens mobiliers et immobiliers affectés au Ministère.

Sont rattachés au secrétariat général, les services suivants :

- le service de la traduction ;
- le service de la communication ;
- la cellule de la planification et de l'information chargée de la recherche du financement des projets et d'une façon générale de la planification sectorielle du département.

La cellule de la planification comprend :

- la division de la planification ;
- la division des statistiques ;
- la division des relations extérieures.

ART. 11 - La direction des Mines et de la Géologie est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique minière et, à ce titre, elle participe à la conception et à l'élaboration

des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au domaine géologique et minier ;

- du suivi de l'application des lois et règlements en vigueur dans les domaines de la recherche, de l'extraction et de la transformation des substances minérales y compris les textes relatifs à la protection environnementale applicables à ces domaines ;

- de la centralisation, de la conservation et de la mise à disposition des tiers de l'information géologique et minière en vue de la mise en valeur des ressources du pays. La direction des Mines et de la Géologie comprend 4 services :

- service des Mines ;
- service des Affaires Environnementales ;
- service de la Géologie ;
- service des Hydrocarbures.

1) service des Mines :

Le service des Mines est chargé :

- du suivi de l'activité des entreprises ;
- de l'examen des rapports d'activités des entreprises ;

- d'élaborer et de proposer l'adoption de la réglementation concernant la recherche, l'extraction des substances minérales et de promouvoir la concertation avec les organes représentatifs des entreprises ;

- du suivi de l'application des lois et règlement en vigueur dans les domaines de la recherche, de l'extraction et de la transformation des substances minérales ;

- de veiller à l'application en collaboration avec les administrations concernées, de la réglementation en matière d'environnement dans le secteur minier ;

- de la collecte et gestion des statistiques relatives à l'industrie minière et de leur publication périodique ;

- de la réflexion sur le rôle et la place du secteur minier dans l'économie du pays (valeur ajoutée, emploi, etc...) ;

- de l'étude de l'évolution du secteur minier et de l'impact des décisions administratives, lois et règlements miniers et environnementaux sur la croissance du secteur ;

- de proposer et programmer des actions, visant notamment à améliorer les incitations au développement du secteur et à l'investissement privé en particulier ;

- de préparer l'information nécessaire et de mettre en œuvre la politique du département pour la promotion des investissements privés dans le secteur minier.

Il est composé de quatre divisions :

- la division des Mines ;
- la division de Contrôle Environnemental ;
- la division Statistiques Minières ;
- la division de Promotion Minière.

2) *le service des Affaires Environnementales :*

Le service est chargé :

- d'élaborer et de proposer l'adoption, en collaboration avec les administrations concernées, de la réglementation en matière d'environnement dans le secteur minier ;

- d'évaluer, en collaboration avec les administrations, les études d'impact et audits environnementaux présentées par les sociétés pour l'obtention des autorisations correspondantes et émettre un avis ;

- de convoquer et coordonner des réunions avec les experts environnementaux des administrations compétentes des autres ministères pour la concertation des résultats de l'évaluation des études d'impact environnemental et audits environnementaux ;

- d'élaborer et de proposer l'adoption, en collaboration avec les administrations concernées, du cahier des charges pour la réalisation des études d'impact environnemental dans le secteur minier ;

- d'élaborer et de proposer l'adoption, en collaboration avec les administrations concernées, des normes et standards d'émission et de qualité de l'air, de l'eau et des sols applicables au contrôle environnemental dans le secteur minier ;

- de tenir, en collaboration avec les administrations concernées, le fichier des consultants et laboratoires autorisés pour la réalisation des études d'impact environnemental dans le secteur minier ;

- d'élaborer, planifier et superviser, en collaboration avec les administrations concernées, la réalisation d'études environnementales de ligne de base dans les régions minières ;

- de créer et maintenir actualisé le système d'information et de gestion environnementale.

Il comprend deux divisions :

- la division des Etudes Environnementales ;
- la division du Système d'Information et Gestion Environnementale.

### 3) Le service de la Géologie :

Le service de la Géologie est chargé :

- de participer à la programmation et de coordonner les actions d'acquisition des données géologiques ;
- de programmer et de coordonner le levé de la carte géologique nationale et son actualisation périodique ;
- de collecter, centraliser et systématiser l'information géophysique et géochimique remise par les entreprises en conformité aux règlements en vigueur ;
- de transcrire toutes les informations collectées sous forme utilisable pour la promotion minière et les sociétés intéressées en créant une banque de données et un système d'information géographique ;
- de préparer et présenter, aux éventuels bailleurs de fonds intéressés, des plans de levé de géophysique aéroportée pour compléter la couverture du territoire national ;
- de maintenir et gérer une bibliothèque de la documentation technique relative à la géologie et domaines connexes, les mines et les hydrocarbures ;
- de participer à la définition des termes de références et de coordination des projets de réhabilitation et de mise à jour de la documentation.

Il est composé de trois divisions :

- la division de la Carte Géologiques Nationale ;
- la division du Système d'Information ;
- la division de la Bibliothèque.

### 4) le service des Hydrocarbures :

Son activité est similaire à celle du service des Mines.

Il comprend une division :

- la division de la promotion et recherches hydrocarbures.

### ART. 12 - L'unité du cadastre minier :

Il est créé une unité du cadastre minier.

L'unité du cadastre minier est chargée :

- d'être l'interlocuteur et guichet unique entre le demandeur ou propriétaire de permis et le ministère des Mines et de l'Industrie ;

- d'enregistrer de façon systématique et chronologique toutes demandes de permis ;

- de la mise en œuvre de la procédure d'octroi des permis de recherche et d'exploitation, des autorisations et des conventions et de l'instruction des dossiers correspondants après avis technique de la direction des Mines et de la Géologie ;

- de la mise en œuvre des procédures d'extinction des titres pour les cas prévus par la loi minière ou les règlements correspondants ;

- de la tenue et de l'actualisation constante du cadastre minier et du fichier des permis en vigueur ;

- de réaliser la conciliation ou l'arbitrage des litiges et disputes concernant la position des limites des permis ;

de contrôler le paiement des redevances - superficielles et taxes rémunératoires et de la période de validité des titres et d'initier la procédure d'annulation des titres dans les cas pertinents.

Le responsable de l'unité du cadastre minier est placé sous l'autorité du ministre des Mines et de l'Industrie et à rang de directeur central de département.

### ART. 13 - La direction de l'Industrie.

La direction de l'Industrie est chargée :

- de la conception et de l'application de la politique industrielle de l'Etat, à ce titre, elle participe à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'industrie ;

- de la promotion industrielle, à ce titre, elle apporte son assistance aux industriels, ainsi qu'aux promoteurs, pour l'identification, l'étude, la réalisation et la gestion des projets industriels ;

- du suivi des industries aussi bien en ce qui concerne l'exécution des obligations prises au moment de l'agrément qu'en ce qui concerne les procédés technologiques, la qualité des produits fabriqués, le respect des normes internationales ou nationales le cas échéant ;

- de la fixation des prix usine en collaboration avec les services du commerce ;

- de recueillir et de diffuser les informations techniques, économiques et statistiques relatives à l'industrie ;

de la réalisation de la propriété industrielle et de la promotion de la recherche technologique.

La direction de l'Industrie comprend quatre (4) services :

- service des Etudes Stratégiques et de l'Information ;
- service du suivi des activités industrielles ;
- service de la promotion industrielle et de la valorisation des matières premières locales ;
- service de la technologie et de la propriété intellectuelle.

1) le service des études stratégiques et de l'information :

Le service des Etudes Stratégiques et de l'Information est chargé :

- de collecter et de gérer les statistiques de la documentation relative à l'industrie ;
- d'effectuer et d'exploiter les enquêtes annuelles et de structures de l'industrie ;
- d'élaborer et de veiller à l'application en collaboration avec les administrations concernées, de la réglementation en matière d'environnement industriel ;
- d'élaborer des études des filières et de veiller en collaboration avec le service de la promotion industrielle et de la valorisation des matières premières locales à leur mise en œuvre ;
- de définir le rôle et la place du secteur industriel dans l'économie du pays ( valeur ajoutée, emploi, etc.) son évolution et ses perspectives, etc.

d'identifier des sous - secteurs et projets prioritaires et de leurs conditions particulières de développement ;

- d'étudier l'évolution du secteur industriel, les stratégies, l'évolution technologique des entreprises employées, l'incidence des projets d'investissements, l'impact des décisions administratives, de l'environnement fiscal, financier, etc ;
- de proposer des actions visant notamment à améliorer l'efficacité des incitations au développement de l'industrie ;
- d'impulser et participer aux études et travaux en relation avec le développement de l'industrie ;
- de proposer des programmes de développement et d'en assurer le suivi et la mise à jour.

Il est composé de cinq (5) divisions :  
la division des Etudes sectorielles ;

- la division des statistiques industrielles et de la documentation ;

- la division de l'environnement industrielle ;
- la division des infrastructures industrielles ;
- la division de l'informatique.

2) le service du suivi des activités industrielles :

Le service de suivi des activités industrielles est chargé :

- d'élaborer, proposer et veiller à l'application des mesures législatives et réglementaires destinés à favoriser le développement de l'industrie nationale ;
- de suivre la réalisation des projets d'équipement industriel dans le cadre de la législation en vigueur sur les investissements ;
- de veiller à l'application des mesures d'encouragement aux investissements ;
- de veiller à ce que soit assuré l'approvisionnement de l'industrie en matières premières, biens et services ;
- de participer à la préparation et à l'application de la réglementation sur les exportations et le programme général des importations ;
- de contrôler en liaison avec les administrations concernées l'activité des entreprises agréées aux avantages des régimes spéciaux ;
- de délivrer le cas échéant, le certificat d'origine des produits industriels à l'exportation ;
- de contrôler les industries, en ce qui concerne la qualité des produits fabriqués localement ;
- tenue du fichier des entreprises industrielles.

Il est composé de six (6) divisions :

- la division de législation et de la réglementation ;
- la division de l'industrie agro - alimentaire ;
- la division de l'industrie métallurgique et mécanique ;
- la division de l'industrie textile et cuir ;
- la division de l'industrie chimique ;
- la division de l'industrie électrique et électronique.

3) service de la promotion industrielle et de la valorisation des matières premières locales :

Le service de la promotion industrielle et de la valorisation des matières premières locales est chargé :

- d'appliquer la politique de promotion de l'industrie nationale ;
- d'assister les entreprises ainsi que les promoteurs pour l'identification, l'étude, la réalisation et la gestion de leurs projets industriels ;
- de recenser les ressources naturelles susceptibles d'être transformées ;
- d'étudier et proposer les mesures visant à la première transformation de ces ressources ;
- d'élaborer et mettre en œuvre une politique de promotion des ressources naturelles en étroite collaboration avec les laboratoires d'essais et départements ministériels concernés ;
- d'encourager l'installation d'unités industrielles en dehors de Nouakchott et de Nouadhibou notamment dans les villes nouvellement électrifiées.

Le service doit également impulser et coordonner les activités opérationnelles d'appui des structures et d'organismes internationaux, assurer la concertation permanente entre elles et le département et de suivre le développement de leurs actions.

IL est composé de quatre (4) divisions :  
 la division de l'assistance aux entreprises ;  
 la division de la promotion et du suivi des projets ;  
 la division de la formation et perfectionnement ;  
 la division de la valorisation des matières locales.

4) service de la technologie et la propriété industrielle :

Le service de la technologie et de la propriété industrielle est chargé :

- d'élaborer et d'assurer la mise en œuvre d'une politique de promotion de la propriété industrielle ;
- d'assurer le suivi des textes nationaux et internationaux régissant la propriété industrielle ;
- de suivre la ratification des conventions internationales dans le domaine de la propriété industrielle auxquelles notre pays est partie ;
- d'étudier, de proposer et de veiller à l'application des mesures législatives et réglementaires en matière de

développement technologique et de normalisation ;

- de promouvoir, développer et adapter les technologies et les procédés technologiques ;
- de participer à la protection de l'environnement contre les effets de la pollutions dus aux installations industrielles en liaison avec les départements concernés ;
- de veiller à ce que soit assuré le transfert des technologies ainsi que leur utilisation dans les conditions compatibles avec notre environnement

- de développer et promouvoir les technologies locales et de renforcer les capacités technologiques ;

- de veiller à l'application de la législation et la réglementation en vigueur, en matière de répression des fraudes et des falsification en procédant aux contrôles des produits industriels. Elle assure la conformité des produits relevant de sa compétence aux normes prescrites par la législation relative à la normalisation industrielle ;

- d'élaborer les mesures législatives et réglementaires relatives à la métrologie légale et industrielle et de veiller à leur application ;

d'instaurer et gérer un système national d'agrément des laboratoires d'essais, de coordonner leur action et d'encourager leur développement.

Il est composé de trois (3) divisions :

- la division de la propriété industrielle ;
- la division de la normalisation et de la métrologie ;
- la division de l'innovation technologique et de la promotion de la qualité.

Le directeur de l'industrie est assisté d'un directeur adjoint qui assure l'intérim en cas d'empêchement du directeur.

IL est nommé par décret.

ART. 14 - La direction des Affaires Administratives et Financières.

La direction des Affaires Administratives et Financières est chargée de :

- la participation du projet de budget sous l'autorité du Secrétaire Général et en collaboration avec les autres directions et le suivi de l'exécution du budget ;
- la tenue d'une comptabilité financière et d'une comptabilité matière ;
- l'acquisition, la gestion et le contrôle du matériel ;

- la gestion du personnel ;
- l'application du statut général de la Fonction Publique, des statuts particuliers et des textes régissant les agents auxiliaires de l'Etat ;
- l'élaboration et la modification des textes réglementaires concernant le personnel du département.

La direction des Affaires Administratives et Financières comprend trois ( 3 ) services suivants :

- le service du personnel ;
- le service de la comptabilité ;
- le service du matériel.

ART. 15 - Le conseil de direction est présidé par le Ministre ou par délégation, le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général, le chargé de missions, les conseillers techniques, l'inspecteur général et les directeurs et se réunit, obligatoirement une fois tous les quinze (15) jours.

Les directeurs de services extérieurs et les premiers responsables des organismes sous tutelle, participent aux travaux du conseil de direction, une fois par semestre.

ART. 16 - L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections sera définie en tant que de besoin par arrêté du Ministre des Mines et de l'Industrie.

ART. 17 - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 069-98 du 18 juin 1998 fixant les attributions du Ministre des Mines et de l'Industrie et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ART. 18 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel. //§§/

#### Actes Divers

*Arrêté n° R - 0306 du 12 avril 1999 portant autorisation d'installation d'une unité de production de confitures à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER : La Confiserie Nationale de Mauritanie ( COFINAM) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté . à installer dans un délai d'un an une unité de confitures à Nouakchott conformément aux dispositions

de l'article premier du décret n° 85.164 du 31 Juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22 Janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles .

ART 2 - La Confiserie Nationale de Mauritanie ( COFINAM) est tenue d'employer 17 travailleurs permanents

A cet effet, elle doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de chaque unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, justifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée .

ART 3 La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus, doit être communiquée au Ministère chargé de l'industrie dès le démarrage du projet .

ART 4: La Confiserie Nationale de Mauritanie ( COFINAM) est tenue de se soumettre, à tout contrôle exigé par les services de l'industrie . Le non respect de la réglementation industrielle en vigueur, entraînera le retrait de cette autorisation .

ART 5: le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

*Décret n° 99 - 031 du 13 avril 1999 portant octroi d'un permis de recherche de type M n° 90 à la société Rex Diamond Mining Corporation LTD dans la zone de Char ( wilaya du Tiris Zemmour).*

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche pour le diamant de type M n° 90 est accordé pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret à la Société Rex Diamand Mining Corporation Ltd ayant son siège au 320, Bay Street, Suite 1010 Toronto, Ontario M5H4A6 ( Canada).

Ce permis situé dans la zone de Char (wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les

limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 8930 km<sup>2</sup>, est délimité par les points A, B, C et D ayant les coordonnées suivantes :

*Longitude Ouest Latitude Nord*

A	12° 10'	21° 20'
B	13° 00'	21° 20'
C	13° 00'	22° 00'
D	11° 30'	22° 00'

ART. 3 - La société Rex s'engage à consacrer aux travaux de recherche au minimum un montant de quatre cent vingt mille ( 420.000) dollars américains soit l'équivalent de quatre vingt six millions cent mille ( 86.100.000 UM) ouguiyas.

La société Rex devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - La société Rex est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 99 - 032 du 13 avril 1999 portant octroi d'un permis de recherche d'or de type M n° 91 à la société Ashton West Africa Property Limited dans la zone de Guelb Richat ( wilaya de l'Adrar).*

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche d'or de type M n° 91 est accordé pour une durée de deux ( 2) ans à compter de la date de signature du présent décret, à la société Ashton West Africa Pty Ltd, 21 Wynyard Street, Belmont, Australia.

Ce permis situé dans la zone de Guelb Richat (wilaya de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'or et éléments suivants : cuivre, plomb, zinc, cadmium, germanium, indium, sélénium, tellure, molybdène, étain,

tungstène, nickel, cobalt, platinoïdes, argent, magnésium, antimoine, baryum, bore, fluor, arsenic, bismuth, strontium, mercure, titane, zirconium et terres rares.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 2035km<sup>2</sup>, est délimité par les points A, B, C et D ayant les coordonnées suivantes :

*Longitude Ouest Latitude Nord*

A	11° 35'	21° 19'
B	11° 35'	20° 56'
C	11° 08'	20° 56'
D	11° 08'	21° 19'

ART. 3 - La société Ashton s'engage à consacrer aux travaux de recherche, au minimum, un montant de six cent dix mille (610.000) dollars américains soit l'équivalent de cent vingt cinq millions six cent soixante ( 125.660.000) ouguiyas.

La société Ashton devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - La société Ashton est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 99 - 034 du 13 avril 1999 accordant à la société Dia Met Minerals Africa Ltd un permis de recherche de type M n° 88 pour le diamant dans la zone de El Bleida ( wilaya de Tiris Zemmour).*

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de type M n° 88 pour le diamant est accordé à la société Dia Met Minerals Africa Ltd, Zephyr House, 3<sup>rd</sup> Floor Mary Street, PO BOX 2681, George Town, Cayman Islands, British west indies, pour une durée de deux ( 2) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de El Bleida (wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment

en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 9827 km<sup>2</sup>, est délimité par les points A, B, C, D, E, F et G ayant les coordonnées suivantes :

*Longitude Ouest - Latitude Nord*

A 09°05' 23°42'

B 09°00' 23°25'

C 08°30' 23°25'

D 08°30' 22°30'

E 07°44' 22°30'

F 07°44' 23°00'

G 08°18' 23°41'

ART. 3 - La société Dia Met Minerals Africa Ltd s'engage à consacrer aux travaux de recherche au minimum un montant de six cent dix mille (610 000) dollars américains soit l'équivalent de cent vingt cinq millions six cent soixante mille (125.660 000) ouguiyas

La société Dia Met Minerals Africa Ltd devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - La société Dia Met Minerals Africa Ltd est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 99 - 035 du 13 avril 1999 portant octroi au profit de la société Ashton West Africa Property Limited d'un permis de recherche de type M n° 87 pour le diamant dans la zone de Tijirit - Tasiast (wilayas de Dakhlet - Nouadhibou, de l'Inchiri et de l'Adrar).*

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de diamant de type M n° 87 est accordée pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret, à la société Ashton West Africa

Property Limited, 21 Wynyard Street, Belmont, Australia

Ce permis situé dans la zone Tijirit - Tasiast (wilayas de Dakhlet - Nouadhibou, de l'Inchiri et de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 13000 km<sup>2</sup>, est délimité par les points A, B, C, D, E et F ayant les coordonnées suivantes :

*Longitude Ouest - Latitude Nord*

A 16°08' 20°10'

B 15°43' 20°10'

C 14°31' 21°20'

D 13°29' 21°20'

E 15°17' 20°00'

F 16°08' 20°00'

ART. 3 - La société Ashton s'engage à consacrer aux travaux de recherche au minimum un montant de quatre cent cinquante mille (450.000) dollars américains soit l'équivalent de quatre vingt douze millions deux cent cinquante mille ouguiya (92.250.000UM).

Ashton West Africa Pty Ltd devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Ashton West Africa Pty Ltd est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 99 - 036 du 13 avril 1999 portant octroi d'un permis de recherche de type M n° 86 à la société Rex Diamond Mining Corporation LTD dans la zone de Tournine (wilaya du Tiris Zemmour).*

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche pour le diamant de type M n° 86 est accordé pour une durée de deux (2) ans

à compter de la date de signature du présent décret à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd ayant son siège au 320, Bay Street, Suite 1010 Toronto, Ontario M5H4A6 ( Canada).

Ce permis situé dans la zone de Tourine (wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 5240 km<sup>2</sup>, est délimité par les points A, B, C, D, E ayant les coordonnées suivantes :

Longiude Ouest	Latitude Nord
A 11°00'	22°35'
B 11°00'	22° 30'
C 11° 30'	22°00'
D 12°00'	22° 00'
E 12°00'	22°35'

ART. 3 - La société Rex s'engage à consacrer aux travaux de recherche au minimum un montant de deux cent quarante mille (240.000) dollars américains soit l'équivalent de quarante neuf million deux cent mille ouguiyas ( 49.200.000UM). La société Rex devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - La société Rex est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 99 - 037 du 13 avril 1999 portant octroi au profit de la société Ashton West Africa Property Limited d'un permis de recherche de type M n° 93 pour le diamant dans la zone de Chinguitti (wilaya de l'Adrar).*

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de diamant de type M n° 93 est accordé pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent

décret à la société Ashton West Africa Pty Ltd, 21 Wynyard street, Belomont, Australia.

Ce permis situé dans la zone de Chinguitti (wilaya de l'Adrar), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 10.000 km<sup>2</sup>, est délimité par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I et J ayant les coordonnées suivantes :

Longitude Ouest	Latitude Nord
A 12°56'	20°38'
B 12°22'	20° 40'
C 12° 20'	20°31'
D 10°51'	21°08'
E 10°52'	21°31'
F 10°35'	21°38'
G 10°15'	21°10'
H 12°07'	20°12'
I 12°16'	20°30'
J 12°42'	20°18'

ART. 3 - La société Ashton doit consacrer aux travaux de recherche au minimum un montant de trois cent cinquante mille (350.000) dollars américains soit l'équivalent de soixante onze millions sept cent cinquante mille ( 71.750.000) ouguiyas.

Ashton West Africa Pty Ltd devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Ashton West Africa Pty Ltd est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 99 - 038 du 13 avril 1999 portant renouvellement du permis de recherche de type M n° 54 au profit de la*

*société Rex Diamond Mining Corporation Ltd dans la zone de El Hammami ( wilaya du Tiris - Zemmour).*

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de diamant de type M n° 54, accordé à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd ayant son siège au 320, Bay Street, Suite 1010 Toronto, Ontario M5H4A6 ( Canada), est renouvelé pour une durée de deux ( 2) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de El Hammami ( wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 9484 km 2, est délimité par les points A, B, C et D, ayant les coordonnées suivantes :

Longitude Ouest	Latitude Nord
A 12°00'	23°25'
B 11°00'	23°25'
C 11°00'	22°35'
D 12°00'	22°35'

ART. 3 - La société Rex s'engage à consacrer aux travaux de recherche au minimum un montant de quatre cent quarante mille (440.000\$) dollars américains soit l'équivalent de quatre vingt dix millions six cent quarante mille ouguiyas ( 90.640.000 UM) ouguiyas.

La société Rex devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - La société Rex est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 99 - 039 du 13 avril 1999 portant deuxième renouvellement du permis de recherche de type M n° 38 pour l'Or et substances connexes au profit du*

*Groupement de recherche de l'Inchiri au sud est d'Akjoujt ( wilaya de l'Inchiri).*

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche d'or de type M n° 38, accordé au Groupement de Recherche de l'Inchiri, est renouvelé pour la deuxième fois pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de sud - est d'Akjoujt (wilaya de l'Inchiri), indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances minérales suivantes : or, argent, platinoides, cuivre, plomb, zinc, nickel, tungstène et métaux connexes.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 673km 2, est délimité par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I ayant les coordonnées suivantes :

Longitude Ouest	Latitude Nord
A 14°22'	19°51'
B 14°15'	19°51'
C 14°15'	19°45'
D 14°13'	19°45'
E 14°12'	19°43'
F 14°06'	19°43'
G 14°06'	19°35'
H 14°12'	19°33'
I 14°22'	19°33'

ART. 3 - Le Groupement de Recherche de l'Inchiri doit consacrer aux travaux de recherche au minimum un montant de six cent cinquante mille (650.000) Franc Français soit l'équivalent de vingt quatre millions sept cent mille ouguiyas (24.700.000 UM) aux travaux de recherche.

La Source Développement SAS Général Gold International et l'Office Mauritanien de Recherche Géologiques sont conjointement et solidairement responsables de cet engagement.

Il devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Le Groupement de Recherche de l'Inchiri est tenue, à conditions équivalentes

de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 99 - 040 du 13 avril 1999 portant renouvellement du permis de recherche de type M n° 53 au profit de la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd dans la zone d'Akchar ( wilaya de l'Adrar et de l'Inchiri).*

ARTICLE PREMIER - Le permis de recherche pour le diamant de type M n° 53, accordé à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd ayant son siège au 320, Bay Street, Suite 1010 Toronto, Ontario M5H4A6 ( Canada), est renouvelé pour une durée de deux ( 2) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Akchar (wilaya de l'Adrar et de l'Inchiri), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 9507km 2, est délimité par les points A, B, C et D, ayant les coordonnées suivantes :

*Longitude Ouest    Latitude Nord*

A 15°17'      20°00'

B 14°30'      20°00'

C 13°40'      20°30'

D 13°29'      21°20'

ART. 3 - La société Rex s'engage à consacrer aux travaux de recherche au minimum un montant de quatre cent quarante cinq mille (445.000\$) dollars américains soit l'équivalent de quatre vingt onze millions six cent soixante dix mille ouguiyas ( 91.670.000 UM) ouguiyas.

La société Rex devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - La société Rex est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 99 - 041 du 13 avril 1999 accordant à la société Dia Met Minerals Africa Ltd un permis de recherche de type M n° 83 pour le diamant dans la zone de Yetti ( wilaya du Tiris Zemmour).*

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de type M n° 83 pour le diamant est accordé à la société Dia Met Minerals Africa Ltd, Zephyr House, 3<sup>rd</sup> Floor Mary Street, PO BOX 2681, George Town, Cayman Islands, British west indies, pour une durée de deux ( 2) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Yetti (wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 10.000 km 2, est délimité par les points A, B, C, D, ayant les coordonnées suivantes :

*Longitude Ouest    Latitude Nord*

A 08°24'      26°32'

B 08°24'      25° 39'

C 07° 24'      25° 39'

D 07°24'      26° 32'

ART. 3 - La société Dia Met Minerals Africa Ltd s'engage à consacrer aux travaux de recherche au minimum un montant de six cent dix mille (610.000) dollars américains soit l'équivalent de cent vingt cinq millions six cent soixante mille (125.660.000) ouguiyas.

La société Dia Met Minerals Africa Ltd devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - La société Dia Met Minerals Africa Ltd est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 99 - 042 du 13 avril 1999 accordant à la société Dia Met Minerals Africa Ltd un permis de recherche de type M n° 81 pour le diamant dans la zone de Mjeibir (wilaya de l'Adrar).*

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de type M n° 81 pour le diamant est accordé à la société Dia Met Minerals Africa Ltd, Zephyr House, 3<sup>rd</sup> Floor Mary Street, PO BOX 2681, George Town, Cayman Islands, British west indies, pour une durée de deux ( 2) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Mjeibir(wilaya de l'Adrar), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 9800km<sup>2</sup>, est délimité par les points A, B, C, D, ayant les coordonnées suivantes :

	<i>Longitude Ouest</i>	<i>Latitude Nord</i>
A	08°54'	22°30'
B	08°54'	21° 46'
C	07° 44'	21° 46'
D	07°24'	22° 30'

ART. 3 - La société Dia Met Minerals Africa Ltd s'engage à consacrer aux travaux de recherche au minimum un montant de six cent dix mille (610.000) dollars américains soit l'équivalent de cent vingt cinq millions six cent soixante mille (125.660.000) ouguiyas.

La société Dia Met Minerals Africa Ltd devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les

services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - La société Dia Met Minerals Africa Ltd est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 99 - 043 du 13 avril 1999 accordant à la société Dia Met Minerals Africa Ltd un permis de recherche de type M n° 82 pour le diamant dans la zone de Genenoua (wilaya de l'Adrar).*

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de type M n° 82 pour le diamant est accordé à la société Dia Met Minerals Africa Ltd, Zephyr House, 3<sup>rd</sup> Floor Mary Street, PO BOX 2681, George Town, Cayman Islands, British west indies, pour une durée de deux ( 2) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Genenoua(wilaya de l'Adrar), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 7800 km<sup>2</sup>, est délimité par les points A, B, C, D, E et F ayant les coordonnées suivantes :

	<i>Longitude Ouest</i>	<i>Latitude Nord</i>
A	10°35'	21°43'
B	10°26'	21° 28'
C	08° 54'	21° 46'
D	08°54'	22° 30'
E	09°20'	22°30'
F	09° 20'	22°00'

ART. 3 - La société Dia Met Minerals Africa Ltd s'engage à consacrer aux travaux de recherche au minimum un montant de six cent dix mille (610.000) dollars américains soit l'équivalent de cent vingt cinq millions six cent soixante mille (125.660.000) ouguiyas.

La société Dia Met Minerals Africa Ltd devra tenir une comptabilité au plan

national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - La société Dia Met Minerals Africa Ltd est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

### **Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

Actes Divers

*Arrêté n° R - 060 du 04 janvier 1999 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée*

*SATEL RIYAD NOUAKCHOTT.*

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro - pastorale dénommée *SATEL Riyad Nouakchott* est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya de Nouakchott

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° R - 0152 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée Lindine Riyad Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro - pastorale dénommée *Lindine Riyad Nouakchott* est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21

janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya de Nouakchott

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° R - 0328 du 18 avril 1999 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Diam Toueichitt Barkéol Assaba.*

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée *Diam Toueichitt Barkéol Assaba* est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya de l'Assaba.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

### **Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**

Actes Réglementaires

*Arrêté n° R - 234 du 31 mars 1999 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides*

ARTICLE PREMIER - Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit :

*Prix rendus, prix EX, Dépôt et Fonds de Soutien en UM Hectolitre*

*DEPOT DE NOUAKCHOTT*

*Kérosène*

<i>PRODUITS</i>	<i>FUEL-OIL</i>	<i>GASOIL</i>	<i>JET A1</i>	<i>PETROLE L</i>	<i>ORDINAIRE</i>
PRIX RENDU	1908.13	2585.55	2780.91	2780.91	2324.77
PRIX EX - DEPOT TTC	3324.92	6199.13	-	7704.32	11211.04
FONDS DE SOUTIEN	0.00	1549.42	-	3206.68	3452.47

*DEPOT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHIBOU ( UM/hl)*

<i>PRODUIT</i>	<i>GASOIL</i>			<i>KEROSENE</i>		<i>ORDINAIRE</i>
	MEPP NDB	RAFINNERIE	MARCHE MI	LAMPANT	JET A1	
PRIX RENDU PC	2451.86	2278.35	2278.35	2579.48	2479.48	2015.63
PRIX EX - DEPOT	3026.14	2857.78	5966.91	7003.34	-	1092.14
FONDS DE SOUTIEN	0.00	0.00	1770.18	2861.98	-	3645.59

**DEPOT ZOUERATT (UM/HL)**

PRODUITS	GASOIL	PETROLE	ESSENCE
PRIX RENDU PC	2278.35	2579.48	2015.63
PRIX EX - DEPOT	6570.00	7159.60	11016.67
FONDS DE SOUTIEN	2105.74	2709.88	3434.83

**LES PRIX MAXIMUM A LA POMPE EN UM/L**

Les prix maximum à la pompe pris par arrêté n° R - 558 du 30/08/98 restent sans changement.

ART. 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R - 085 du 10/01/98 à l'exception des prix à la pompe.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des Wilayas, les Hakems des moughataa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**

**Actes Divers**

*Arrêté n° 263 du 08 avril 1999 portant nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Yahyaould Mohameden, Mle 52765 C professeur auxiliaire de l'Etat depuis le 1/9/1983, titulaire du diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) de l'université de Tunis, est, à compter du 1/2/1987 nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A1, 1<sup>er</sup> échelon (indice 1010).

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**Cour des Comptes**

*Arrêté conjoint n° R - 0214 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'auditeurs à la Cour des Comptes.*

ARTICLE PREMIER - Un concours d'accès au grade d'auditeurs de la Cour des Comptes sera organisé le samedi 27 et dimanche 28 mars 1999 dans les locaux de

l'Ecole Nationale d'Administration ( ENA) Nouakchott.

ART. 2 - Le nombre de places offertes est fixé à dix (10) réparties comme suit :

Spécialité	nombre de places
Finances publiques	5
Gestion	5

ART. 3 - Le concours est ouvert aux personnes âgées à la date du concours de 25 ans au moins et 40 ans au plus ayant la qualité de fonctionnaire, d'auxiliaire ou de contractuel au service de l'Etat ou de tout autre organisme public ou para - public, ayant un diplôme de doctorat ou un diplôme de 3<sup>ème</sup> cycle de l'enseignement supérieur ou le diplôme du cycle A long de l'Ecole Nationale d'Administration, une maîtrise ou un diplôme équivalent obtenu dans l'une des spécialités visées à l'article 2 et justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ( 5) ans au moins acquise en qualité de fonctionnaire, d'auxiliaire ou de contractuel au service de l'Etat ou de tout autre organisme public ou parapublic.

La période d'expérience est ramenée à 2 ans pour les titulaires de doctorat ou d'un diplôme de 3<sup>e</sup> cycle de l'enseignement supérieur.

ART. 4 - Les candidats doivent fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- 1 - une demande d'inscription timbrée à 50 UM datée, signée et comportant :
  - un nom, prénom et adresse du candidat
  - indication de la spécialité choisie
  - indication des pièces jointes.
- 2 - un extrait de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu
- 3 - un certificat de nationalité mauritanienne

4 - un extrait de casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date établi par le tribunal compétent

5 - un certificat médical de moins de 3 mois attestant que le candidat est physiquement et moralement apte à exercer la fonction objet de la candidature

6 - une copie certifiée conforme du diplôme exigé

7 - une copie d'un acte administratif précisant la situation administrative du candidat et attestant de l'expérience requise, et une attestation délivrée par l'administration utilisatrice attestant l'appartenance du candidat

8 - 4 photos d'identité.

ART. 5 - Les dossiers de candidature doivent être déposés au secrétariat de la commission nationale des concours contre reçu au plus tard le dimanche 7 mars 1999.

ART. 6 - Les trois (3) épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau ci - après :

nature des épreuves	date	horaire	coefficients
épreuves de spécialité : finances publiques ou gestion	27.03.99	09h00 - 13h00	4
Droit	28.03.99	09h00-11h00	2
Gestion	28.03.99	11h30-13h30	2

ART. 7 - Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 5, avant l'application des coefficients étant éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré admis ou figurer sur la liste complémentaire s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles - ci après application des coefficients une moyenne de 12/20.

ART. 8 - Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

**District de Nouakchott**

Actes Divers

Arrêté n° 18 portant attribution définitive d'un terrain à Nouakchott à AMAR.

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre définitif à la société AMAR une concession de 20 hectares à Nouakchott conformément au plan de situation ci - joint.

ART. 2 - Le concessionnaire est tenu de régler à la caisse du receveur des domaines la somme de 75.000 UM correspondant au prix à l'hectare de 3.750 UM l'hectare.

ART. 3 - Le Hakem de la moughataa de Sebkha et le chef des services du contrôle urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**III. - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS  
BUREAU d  
AVIS DE BORNAGE**

Le 15/02/1999 à 10 heures 30 mn du matin Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, cercle du Trarza consistant en un terrain de forme rectangle d'une contenance de 11a 40 ca. connu sous le nom des lots 727, 725, 721, 722, 723, 726 et 724 /DB et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par les lots 229 et 228.

Dont l'immatriculation a été demandée par le, Sieur Mohamed Abdellahi ould Choumad, suivant réquisition du 21/07/1998, n° 860.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d' ...du Trarza Suivant réquisition, n° 902 déposée le 13/01/1999, le sieur Sidi ould Amarha, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 80 ca. situé à Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 1229 ilot secteur 2 L.A.T. et borné au nord par le lot n° 1231, au sud par le lot n° 1227, à l'est par le lot n° 1230 et à l'ouest par une rue sans nom.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif .

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation ,ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui

aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière  
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'...du Trarza

Suivant réquisition, n° 908 déposée le 16/02/1999 le sieur Mohamed Aly ould Yehdih, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de 03a 00 ca, situé à Nouakchott, du cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 1813, ilot H21 et borné au nord par une place s/n, sud par le lot n° 1814, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 1815.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière  
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'...du Trarza

Suivant réquisition, n° 909 déposée le 16/02/1999 le sieur Mohamed Aly ould Yehdih, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de 03a 00 ca, situé à Nouakchott, du cercle du Trarza, connu sous le nom du lot 1766 /H 21 et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n° 1763, est par le lot n° 1765, à l'ouest par une place s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière  
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'...du Trarza

Suivant réquisition, n° déposée le 12/04/1999 le sieur Moulaye El Hacen ould Kharchy, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 50 ca, situé à Nouakchott, Arafat, du cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 805/C ext. Carrefour et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 802 et 804, à l'est par le lot n° 803 et à l'ouest par le lot n° 807.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière  
BA HOUDOU ABDOUL

IV - ANNONCES

*RECEPISSE N°00634 du 30 octobre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée «Association Mauritanienne pour le critique littéraire».*

Par le présent document Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Promotion de la littérature mauritanienne à travers un mouvement critique et développement du matériel de la critique littéraire

*Siège de l'Association :* Nouakchott

*Durée de l'Association :* indéterminée

*COMPOSITION DU BUREAU  
EXECUTIF*

président : Mohamed ould Boualibah 1960  
Tidjikja  
secrétaire de la programmation : Ezid Bih  
ould Mohamed El Bechir 1965 Amourj  
secrétaire de la publication et de  
l'information : Cheikhna ould Edemou.  
1963 Nema

*RECEPISSE N°0060 du 20 02 1999  
portant déclaration d'une Association  
dénommée « Association Franco -  
Mauritanienne de Kaédi ».*

Par le présent document, Monsieur Dah  
ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des  
Postes et Télécommunications délivre aux  
personnes désignées ci - après, le récépissé  
de déclaration de l'association citée ci -  
dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098  
du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs  
notamment la loi 73-007 du 23 Janvier  
1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973  
sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

1 Encourager les échanges Franco -  
Mauritanienne par la promotion linguistique  
et culturelle

*Siège de l'Association : Nouakchott*

*Durée de l'Association : illimitée*

*COMPOSITION DE L'ORGANE  
EXECUTIF*

président : N'Diaye Amadou Malall né en  
1949 à Djewel  
le secrétaire général : Mohamed Salem ould  
Marhaba  
le trésorier : Diaw Kamara

*RECEPISSE N°0062 du 20 02 1999  
portant déclaration d'une association  
dénommée « Association pour le  
Développement de la Commune  
d'Ouloumboni ».*

Par le présent document, Monsieur Dah  
ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des  
Postes et Télécommunications délivre aux  
personnes désignées ci - après, le récépissé  
de déclaration de l'association citée ci -  
dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098  
du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs  
notamment la loi 73-007 du 23 Janvier  
1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973  
sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Buts de développement

*Siège de l'Association : Nouakchott*

*Durée de l'Association : illimitée*

*COMPOSITION DE L'ORGANE  
EXECUTIF*

président Demba Diallo, 1964  
Ouloumboni  
secrétaire général : Boudalaye Dianifaba.  
trésorier : Cissoko Abou Bacar

*RECEPISSE N°00160 du 12 avril 1999  
portant déclaration d'une Association  
dénommée « Centre de sauvegarde des  
enfants perdus ».*

Par le présent document, Monsieur Dah  
ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des  
Postes et Télécommunications délivre aux  
personnes désignées ci - après, le récépissé  
de déclaration de l'association citée ci -  
dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098  
du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs  
notamment la loi 73-007 du 23 Janvier  
1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973  
sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Sociales et humanitaires

*Siège de l'Association : Nouakchott*

*Durée de l'Association : indéterminée*

*COMPOSITION DE L'ORGANE  
EXECUTIF*

président : Sy Mohamed Lemine 1945  
Kaédi  
secrétaire général : El Moustapha ould Sidi  
Abdellah né Elyh 1968 Barkéol  
trésorier : Colibaly Bakary Mansou 1951  
Guidimagha

*RECEPISSE N°00163 du 13 4 1999  
portant déclaration d'une Association  
dénommée « Tous pour la lutte contre la  
pauvreté ».*

Par le présent document, Monsieur Dah  
ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des  
Postes et Télécommunications délivre aux  
personnes désignées ci - après, le récépissé

de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Buts développements

*Siège de l'Association :* Nouakchott

*Durée de l'Association :* illimitée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

présidente : Oukeltoum mint Abdi, 1968 Djiguiny

secrétaire générale : Khadijetou mint Abdi,

trésorière : Math mint Abad

*RECEPISSE N°00160 du 12 avril 1999 portant déclaration d'une Association dénommée « Centre de sauvegarde des enfants perdus ».*

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Sociales et humanitaires

*Siège de l'Association :* Nouakchott

*Durée de l'Association :* indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

président : Sy Mohamed Lemine 1945 Kaédi

secrétaire général : El Moustaphaould Sidi Abdellah né Elyh 1968 Barkéol

trésorier : Colibaly Bakary Mansou 1951 Guidimagha

*RECEPISSE N°00164 du 13 4 1999 portant déclaration d'une Association dénommée « Association pour la promotion de la femme et de l'enfant mauritanien ».*

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des

Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Développement et humanitaires

*Siège de l'Association :* Nouakchott

*Durée de l'Association :* illimitée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

présidente : Nesserhalla mint El Boukhari, 1960 Nouakchott

secrétaire générale : Aghlana mint Mohamed, 1947 Nouakchott

trésorière : Hayati mint Edahi, 1976 Nouakchott.

*RECEPISSE N°00165 du 13 4 1999 portant déclaration d'une Association dénommée « Agence Mauritanienne pour la lutte contre la pauvreté ».*

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Développement et humanitaires

*Siège de l'Association :* Nouakchott

*Durée de l'Association :* illimitée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

président : Hamoudould Mohamed Abderrahmane, 1963 Nouakchott

Isshaghould Hamedine, membre

Moussaould Hassen, membre

*RECEPISSE N°00166 du 14 4 1999 portant déclaration d'une Association dénommée « Amis des Sports en Mauritanie »*

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*  
Culturelles et sportives  
*Siège de l'Association :* Nouakchott  
*Durée de l'Association :* illimitée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*  
présidente : El Sayeda mint Yenge 1964 Nouakchott  
secrétaire général : Mohamed ould Khelifa  
trésorier : El Moustapha ould Mohamed Vall, 1976 Nouakchott.

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 3169 du cercle du Trarza objet du lot n° 501 de Teyarett ( M'Gazira) au nom de Monsieur Wane Sahf, demeurant à Nouakchott.

LE GREFFIER EN CHEF NOTAIRE  
MARIEM MINT EL MOUSTAPHA

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 1899 du cercle du Trarza, objet du lot 114 de l'Ilot K zone résidentielle à Nouakchott, au nom de Beye Malick.

LE GREFFIER NOTAIRE  
MARIEM MINT EL MOUSTAPHA

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 159 de la Baie du Levrier (N D B) appartenant à Monsieur SALECK OULD HADJ MOCTAR né en 1924 à ATAR, Commerçant, domicilié à Nouakchott.

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>												
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel  ----- L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel, BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i>  <i>les achats s'effectuent exclusivement ou comptant, par chèque ou virement bancaire</i> <i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i>	<table border="0"> <tr> <td><i>Abonnements .</i></td> <td><i>un an</i></td> </tr> <tr> <td><i>ordinaire</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>PAYS DU MAGHREB</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td><i>5000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Achats au numéro /</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>prix unitaire</i></td> <td><i>200 UM</i></td> </tr> </table>	<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>	<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>	<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>	<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>	<i>Achats au numéro /</i>		<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>
<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>													
<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>													
<i>Achats au numéro /</i>														
<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>													
Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition <b>PREMIER MINISTERE</b>														